

Numéro FAQ : 25-014

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre, alinéa [3.7.1, alinéa 2a](#)
Thème : Matériau des conduits de ventilation
Date de la décision : 24.08.2016

Question :

Selon la DPI 25-15, chiffre 3.7.1 alinéa 2a, les conduits de ventilation doivent être conçus en matériaux de construction RF3 au minimum s'ils sont situés dans l'un des compartiments coupe-feu ventilés ensemble situé dans des unités d'utilisation de bureaux, de locaux scolaires ou d'appartements. Sur les schémas en annexe au chiffre 3.8.2, les conduits de ventilation traversant les différents compartiments coupe-feu sont signalés comme étant RF3.

Quelles sont les exigences réelles ?

Réponse de la CPPI :

Au sein du compartiment coupe-feu dans des unités d'utilisation de bureaux, de locaux scolaires ou d'appartements, les conduits de ventilation doivent être en matériaux RF3 (cr) au moins indépendamment du compartimentage coupe-feu.

Explication / interprétation

FAQ publiée